

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

-DECRET N°06-568/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT
LES MODALITES DU SOUTIEN AUX CANDIDATS A L'ELEC-
TION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....*page 2*

-DECRET N°07-006/P-RM DU 08 JANVIER 2007 PORTANT
CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, EN VUE DE
L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.....*page 4*

DECRET N°06-568/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT LES MODALITES DU SOUTIEN AUX CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi électorale ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République.

Article 2 : Tout candidat à l'élection du Président de la République doit être soutenu par au moins dix (10) députés ou cinq (5) élus communaux dans chacune des régions et le District de Bamako.

Article 3 : Le soutien d'un élu à un candidat à l'élection du Président de la République est effectué en utilisant le formulaire dont le modèle est joint en annexe au présent décret

Article 4 : Les formulaires de soutien aux candidats sont imprimés par les soins de l'administration.

Ils sont disponibles auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako à compter de la publication du décret de convocation des électeurs.

Article 5 : Il n'est remis qu'un seul formulaire à un élu et mention en est faite dans un registre côté et paraphé à cet effet.

A titre exceptionnel, un second formulaire pourra être remis à l'élu s'il en fait la demande en attestant que le premier formulaire a été perdu ou rendu inutilisable et mention en est faite dans le registre.

Article 6 : Les formulaires dûment remplis sont revêtus de la signature de leur auteur.

La signature, sous peine de nullité, doit être légalisée par une autorité administrative de son lieu de résidence habilitée à cet effet.

Article 7 : Un élu ne peut apporter son soutien qu'à un seul candidat.

Article 8 : Les formulaires dûment remplis sont remis au candidat qui les adresse en même temps que sa déclaration de candidature au Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 9 : En aucun cas un soutien ne peut faire l'objet d'un retrait après sa remise au candidat.

Article 10 : Les nom et prénom et la qualité des élus qui ont soutenu les candidats sont rendus publics par la Cour Constitutionnelle en même temps que la liste définitive des candidats.

Article 11 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par circulaire du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 12 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA

Annexe au Décret n°06-568/P-RM du 29
décembre 2006 fixant les modalités du soutien
aux candidats à l'élection du Président
de la République

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

**FORMULAIRE DE SOUTIEN AU CANDIDAT A L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

N°

Scrutin du

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Références de la Pièce d'identité :

Fonction élective (biffer la mention inutile) :

- **Député élu dans le cercle de :**
- **Conseiller communal élu dans :**
- **la Commune de :**
- **le Cercle de :**
- **la Région de :**

**Déclare soutenir la candidature à l'élection du Président de la République
de Monsieur/Madame :**

Fait à.....le.....2007

Fait à.....le.....2007

Signature de l'élu

**Vu pour la légalisation
Autorité administrative compétente**

Enregistré sous le N°du registre de légalisation

DECRET N°07-006/P-RM DU 08 JANVIER 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, EN VUE DE L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°01-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 18 mars 2007, sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

ARTICLE 2 : La campagne électorale est ouverte le vendredi 02 mars 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 16 mars 2007 à minuit.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 08 janvier 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**